

## Arrêt

n° 181 034 du 20 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 décembre 1998 à Conakry. Depuis votre naissance, vous vivez dans le quartier de Kiroti. Vous arrêtez vos études à la fin du collège et travaillez à partir de janvier 2015 comme chauffeur de taxi. Vous adhérez au parti l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) le 3 janvier 2015 et devenez aussitôt mobilisateur dans votre quartier et cela pour la section de motards. Le 2 août 2015, vous épousez Aicha Bah, étudiante en Sierre Leone, à Conakry.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Le 8 octobre 2015, vous participez à une manifestation de l'UFDG dans le cadre du retour de Cellou Dallein Diallo à Conakry. Lorsque des échauffourées éclatent entre l'UFDG et les partisans du président Alpha Condé, les forces de l'ordre s'en prennent aux manifestants de votre parti. Des gendarmes vous agressent et incendent votre voiture sur laquelle vous aviez apposé des images de Cellou Dalein Diallo. Votre père vous amène à l'hôpital et vous conseille de quitter le pays. Vous refusez et vous rendez aux urnes pour voter lors des élections présidentielles du 11 octobre 2015. Le 14 octobre 2015, vous vous rendez à une manifestation afin de contester les résultats provisoires du scrutin. Quand les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre commencent, vous êtes arrêté et embarqué à la gendarmerie de Hamdallaye où on vous détient jusqu'au 09 novembre 2015. Ce jour-là, vous réussissez à vous évader grâce à l'aide d'un ami de votre père.*

*Vous vous cachez sur le chantier de votre oncle à Kagbele jusqu'à votre départ du pays le 7 février 2016. Vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt, et arrivez en Belgique le 08 février 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 février 2016.*

*En appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15 avril 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé d'au moins 21,3 ans. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (audition CGRA, p.3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*En appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes qui vous recherchent parce que vous êtes actif pour le parti UFDG et parce que vous vous êtes évadé de prison (audition CGRA, p.24). Vous déclarez également que les autorités auraient délégué les recherches dont vous faites l'objet au chef de quartier, Monsieur Camara, qui ne vous aime pas en raison de vos activités politiques (audition CGRA, pp. 27-28) Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (audition CGRA, p.24).*

*Tout d'abord, vous déclarez que vous avez été détenu du 14 octobre 2015 au 9 novembre 2015 à la gendarmerie de Hamdallaye car on vous a reproché d'avoir participé à la manifestation du 14 octobre 2015 et parce que vous êtes mobilisateur pour l'UFDG.*

*Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous ayez été présent lors de la manifestation du 14 octobre 2015, il considère qu'il n'est pas établi que vous ayez connu des problèmes suite à celle-ci. En effet, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous ayez été détenu pendant vingt-six jours à la gendarmerie de Hamdallaye car vos propos manquent de consistance et de spontanéité compte tenu de la longue période de détention.*

*Ainsi, invité à parler librement de votre période détention (notamment de vos conditions de détention, de votre quotidien en prison ou d'évènements particuliers), vous répondez que vous n'avez pas une bonne santé depuis que vous avez été emprisonné car vous deviez faire vos besoins là où vous dormiez et que d'autres détenus, plus forts que vous, vous auraient demandé de leur donner du café pour ne pas qu'ils vous obligent à vous assoir là où on faisait les besoins (audition CGRA, pp.31-32). Vous ajoutez que vu que vous n'aviez pas de café à donner, le « chef » des détenus qui vous avaient menacé de cela, vous a demandé de l'éventer pour ne pas qu'il se fasse piquer par les moustiques (ibidem). Vous*

terminez par dire que depuis que vous êtes né, c'est la première fois que vous rencontriez une souffrance pareille (audition CGRA, p.32). Invité, à une deuxième reprise, à en dire plus sur votre détention, vous vous contentez de répondre que le matin, vous receviez un sachet d'eau et qu'à midi, on vous apportait du riz avec du sel périmé (audition CGRA, p.32). Encouragé, une troisième fois, à ajouter des éléments à votre récit de détention, vous vous limitez à dire que toute la journée, vous étiez dans vos pensées, que vous pensiez à comment vous pouvez vous évader et vous répétez que vous avez rencontré une souffrance inconnue auparavant (ibidem). Quand on vous redemande si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous vous contentez de dire que vous ne dormiez pas la nuit car vous deviez éviter votre codétenus dès qu'il se mettait à dormir, et que même quand vous dormiez, vous le faisiez en position assise (ibidem). Quand on vous pose, pour une dernière fois, la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose à votre récit, vous répondez par la négative (ibidem). Invité à décrire votre cellule, vous vous contentez de déclarer que le cachot est plus grand que le local d'audition, qu'il y a un trou dans la porte d'entrée du cachot, et qu'il y avait une fenêtre et un grillage donnant sur le salon (ibidem). Interrogé sur ce que vous voyiez dans votre cellule, vous répétez qu'il y avait des excréments sur le sol et ajoutez qu'il y avait des dessins ainsi que des insultes à l'égard de la police écrites sur les murs (ibidem). Interrogé sur comment vous faisiez passer le temps en prison, vous répétez que les nuits vous ne dormiez pas et que la journée il y avait trop de bruits à l'intérieur du cachot (audition CGRA, p.33). Encouragé à donner plus de détails sur comment vous vous occupiez à l'intérieur du cachot, vous vous contentez de dire que vous restiez assis à l'intérieur, que vous ne pouviez pas sortir, que vous ne fumiez pas comme les autres détenus et que vous alliez auprès de la fenêtre prendre de l'air et que quand vous vous fatiguiez vous reveniez vous assoir sur le sol (ibidem). Vous ajoutez qu'à votre arrivée en prison, vous avez dû vous déshabiller et n'avez pu garder que vos sous-vêtements (ibidem). Exhorté, une dernière fois, à ajouter quelque chose sur vos occupations dans votre cellule, vous répondez par la négative et ajoutez simplement que c'était « dur » (ibidem).

De plus, vos déclarations au sujet de vos codétenus – qui représentent un élément essentiel de votre récit de détention- souffrent du même constat que vos propos au sujet de votre incarcération en général, soit qu'elles sont à ce point imprécises et inconsistantes qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la véracité de votre détention.

En effet, vous déclarez avoir été détenu avec seize personnes dans la même cellule, dont quatre avec qui vous dites avoir eu des conversations et qui auraient partagé la même cellule que vous pendant une période de dix et vingt jours (audition CGRA, pp.31, 33). Bien que vous soyez capable de donner les noms et les raisons pour lesquelles ces quatre personnes avaient été arrêtées, vous êtes incapable de donner plus d'informations à leur sujet. Ainsi, quand on vous demande de dire plus sur ces codétenus, vous vous limitez à répéter que d'eux d'entre eux ont violé une fille et que cela est un problème grave dans le pays et que c'est à la loi de décider quoi faire de ces personnes (audition CGRA, p.33). Invité à parler des personnes des détenus (notamment de leur vie en dehors de la prison, de leur comportement, de leur caractère), vous vous contentez à répondre que du fait que vous vous êtes rencontré en prison, chacun n'avait que parlé du problème qui l'a conduit en prison (audition CGRA, p.34). Interrogé sur le comportement de vos codétenus pendant votre détention, vous vous limitez à raconter que vous ne receviez pas à manger dans la cellule et que les parents d'un de vos codétenus, recevait de la nourriture de ses parents quand ils venaient lui rendre visite (audition CGRA, p.34). Quand on vous demande de parler du comportement des trois autres personnes, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas été méchant avec eux, qu'ils n'ont pas été méchants avec vous et que chacun s'occupait de son problème (audition CGRA, p.34). Lorsqu'on vous demande de dire ce que vous savez du détenus qui vous avait obligé, à plusieurs reprises, à l'éviter pendant qu'il dormait, vous répondez vous souvenir de rien, seulement que tout le monde l'appelait « grand » (ibidem). A la question de savoir si vous pouvez parler d'un évènement particulier qui aurait concerné l'un ou l'autre codétenus, vous répondez par la négative (audition CGRA, p.34).

Dès lors, le Commissariat général estime que vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef, surtout qu'il s'agissait d'une première détention selon vos déclarations et qu'elle a duré près d'un mois (audition CGRA, p.27). Partant, le Commissariat général considère que votre arrestation et les recherches dont vous dites faire l'objet depuis ne sont pas établies non plus.

En outre, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG ni que vous ayez participé à des manifestations du parti. Toutefois, il estime qu'il n'est pas établi que vous ayez eu un rôle actif pour le parti lorsque vous étiez encore au pays, tel celui de mobilisateur,

comme vous le prétendez. Dès lors, il conclut qu'il n'est pas crédible que vous puissiez avoir des problèmes en raison d'éventuelles activités politiques en cas de retour au pays.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

En ce qui vous concerne, vous déclarez être mobilisateur de l'UFDG dans votre quartier de Kiroti, et cela pour la section des motards, depuis que vous êtes devenu militant du parti le 03 janvier 2015 (audition CGRA, p. 10). Selon vos déclarations, vous faisiez du porte à porte afin de mobiliser les femmes et les jeunes dans votre quartier, vous attachiez des haut-parleurs à votre taxi et faisiez le tour de votre quartier afin de rallier les gens aux rassemblements de l'UFDG dans le quartier et vous vous rendiez aux réunions du siège de l'UFDG à hauteur de une ou deux fois par mois (audition CGRA, pp.10-15 ).

Cependant, force est de constater que vos propos concernant le parti UFDG jettent un sérieux discrédit sur l'intensité de votre engagement auprès du parti. Bien que vous soyez capable de citer les noms des hauts dirigeants de l'UFDG, que vous soyez au courant des problèmes qu'ont connus des membres de la section des motards, et que vous sachiez décrire l'emblème du parti (audition CGRA pp.11, 12,13), vos déclarations sur des éléments essentiels concernant le parti sont par ailleurs erronées et lacunaires. Ainsi, vous vous trompez tout d'abord sur la signification de l'acronyme UFDG, en déclarant que celui-ci veut dire « Union Force de Démocratie de Guinée » (audition CGRA, p.10). Vous confirmez votre réponse quand le Commissariat général vous la relit lors de l'audition (*ibidem*). A la question de savoir ce que vous pouvez dire au sujet du leader, Cellou Dalein Diallo, vous vous contentez de répondre que c'est une personne « gentille », qui aime son pays et répétez ensuite que s'il arrive au pouvoir, le pays avancera et qu'un terme sera mis à l'affaire d'ethnie (audition CGRA, p.16). Interrogé sur le passé politique de Cellou Dalein Diallo, et sur ce qu'il a fait avant 2015, vous ne savez pas avancer le moindre élément et répondez que vous ne pouvez pas parler de son passé car cela ne fait pas longtemps que vous étiez rentré dans le parti (*ibidem*). Or, le Commissariat général estime que les lacunes de vos connaissances sur la personne du leader de l'UFDG, ne peuvent être justifiées par votre récente adhésion au parti étant donné que vous déclarez que c'est grâce à lui que vous aviez rejoint le parti et parce que, de manière générale, la longue carrière politique de Cellou Dalein Diallo est un élément clé mis en avant par l'UFDG et bien connu par ses militants (audition CGRA, p.10). Par ailleurs, vous êtes, malgré plusieurs reformulations de la question, incapable de citer la devise du parti UFDG (audition CGRA, p. 16). Finalement, à la question de savoir, si pendant la période pré-électorale – la période même lors de laquelle vous prétendez avoir été actif et vous être notamment rendu au siège du parti - l'UFDG c'était rapproché d'un autre parti, vous répondez par la négative. Or, l'UFDG c'était rapproché du parti « Forces Patriotiques pour la Démocratie et le Développement » (FPDD) de Moussa Dadis Camara, ce qui avait notamment causé un vif mécontentement dans les rangs du parti en juillet 2015. De même, à la question de savoir si l'UFDG faisait partie d'une coalition pendant la période pré-électorale, vous répondez par la négative alors que l'UFDG avait annoncé la création de la "coalition pour l'alternance en 2015 " en septembre 2015 (farde « infos pays », COI Focus, Cedoca, Guinée : la situation des partis d'opposition, 22/03/2016, p.5) Ainsi, votre manque de connaissance d'éléments aussi basiques, mais pertinents, que ceux cités ci-avant, jette un sérieux discrédit sur le fait que vous ayez eu un rôle de mobilisateur pour l'UFDG.

De plus, interrogé sur les objectifs de l'UFDG, vos réponses manquent de précision et de consistance. Ainsi, vous vous contentez de dire que le parti mettra fin au chômage et aux problèmes entre les ethnies, et qu'il aidera les jeunes à finir leurs études ou à trouver un emploi (audition CGRA, pp.10, 11). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur les objectifs de l'UFDG, vous répétez que

*la mésentente entre les ethnies s'arrêtera (audition CGRA, p.11). Quand on vous réinterroge en fin d'audition sur les objectifs de l'UFDG et la façon dont le parti compte atteindre ceux-ci, vous réitérez que le chômage va s'arrêter, que toutes les diplômés trouveront du travail et que ceux qui souhaitent étudier obtiendront un soutien, avant de répéter qu'une fin sera mise à l'affaire de l'ethnie dans le pays (audition CGRA, p.35). Au vu de votre allégué rôle de mobilisateur, le Commissariat général estime cependant que vos propos manquent de contenu et de précision, ce qui le conforte dans sa conviction qu'il n'est pas crédible que vous ayez occupé une telle fonction au sein de l'UFDG.*

*Finalement, en ce qui concerne le fait que votre voiture ait été incendiée lors de la manifestation du 8 octobre 2015, il constate que vous n'avez pas été arrêté à cette occasion, et que vous n'avez-vous-même pas considéré cet incident comme ayant atteint une gravité suffisante afin de vous pousser à quitter le pays (audition CGRA, p.25). De plus, cet événement ne vous a pas empêché de vous rendre à la manifestation du 14 octobre 2015. Enfin, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas mentionné ce fait à l'Office des étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever une contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit qui entame davantage votre crédibilité. En effet, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que votre père se trouvait en prison, mais que vous ne saviez pas s'il avait été libéré entre-temps (dossier administratif, fiche « MENA », p.3). Or, lorsque vous est interrogé, à plusieurs reprises, sur la situation de votre père et d'éventuels problèmes qu'il aurait pu connaître au pays, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous ne mentionnez aucunement une telle détention (audition CGRA, p. 6, 20, 21). Confronté à cette contradiction à la fin de l'audition, vous répondez que vous n'aviez jamais dit cela à l'Office des étrangers et qu'il doit s'agir d'une erreur (audition CGRA, pp.36, 37). Vu l'importance de la divergence entre vos déclarations successives, le Commissariat général estime toutefois que cette explication est insuffisante.*

*En ce qui concerne le document que vous déposez, soit la copie de votre permis de conduire (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°1) celui-ci porte sur un élément qui est remis en cause par le Commissariat général, soit votre âge. Cependant, le Commissariat général se doit tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une copie. De plus, étant donné que vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui est compétent en matière de contestation de la décision du service des tutelles portant sur la détermination de votre âge, la présentation de ce document devant le Commissariat général n'est pas de nature à modifier la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation, de sa détention, de son évasion, et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul et de membre de l'UFDG avec un rôle de mobilisateur ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980* ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance deux articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs aux manifestations d'octobre 2015 à Conakry.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle elle joint une carte de membre de l'UFDG Belgique, deux photographies du requérant, une attestation de l'UFDG Belgique et les copies d'une carte de membre de l'UFDG Guinée, d'une convocation, d'une attestation de l'UFDG Guinée, d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif et d'une enveloppe. Elle précise que les copies déposées ont été envoyées en original à l'avocat mais ce dernier ne les a jamais reçues.

3.2 La partie requérante a envoyé au Conseil, par recommandé, en date du 27 octobre 2016, les originaux des documents déposés en copie à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général.

Elle rappelle que la minorité alléguée par le requérant a été remise en cause par le service des Tutelles à la suite d'un test médical de détermination de l'âge.

Elle ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 14 octobre 2015 mais considère que les problèmes allégués qui en découlent ne sont pas établis.

Ainsi, elle estime que les propos du requérant concernant sa détention manquent de consistance et de spontanéité.

Elle ne croit pas au rôle de mobilisateur politique du requérant.

Elle indique sur la base d'informations récoltées par ses services qu'en Guinée, « *il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition* ».

Elle constate, outre le fait que le requérant n'a pas dans un premier temps déclaré que son véhicule avait été incendié le 8 octobre 2015, que cet évènement n'est pas à la base de son départ de la Guinée. Elle relève une autre contradiction entre les déclarations successives du requérant sur la question de savoir si son père a ou non été privé de liberté.

Elle conclut en mentionnant que la présentation d'une copie d'un permis de conduire n'est pas de nature à modifier la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Après avoir souligné que ne sont pas remis en question la qualité de membre de l'UFDG du requérant ni même les « *différentes manifestations du parti auxquelles il a participé et notamment, celle du 14 octobre 2015, à la suite de laquelle il a été arrêté et détenu* » , elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des déclarations produites quant à la détention à la gendarmerie de Hamdallaye

et quant à ses connaissances du parti UFDG et de ne pas avoir examiné le cas du requérant au regard de sa qualité de peuhl cumulée à celle de membre de l'UFDG aux yeux de ses autorités nationales.

Elle revient ensuite sur chacun des motifs repris dans l'acte attaqué. Elle réaffirme que le requérant est mineur d'âge sur la base de la copie d'un permis de conduire et d'un acte de naissance à produire.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir posé qu'une question ouverte sur sa détention. Elle note que la partie défenderesse « *avoue que le requérant a pu donner bon nombre de détails sur ses conditions de détention, la description de sa cellule ainsi que sur ses codétenus et les raisons de leur présence* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière « *purement subjective* » et « *particulièrement sévère* » son vécu à la gendarmerie de Hamdallaye. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de s'être attachée aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur certains points, instruisant ainsi le dossier à charge.

Elle affirme que l'arrestation du requérant en date du 14 octobre 2015 pour des motifs politiques n'est pas, en tant que telle, remise en cause par la partie défenderesse et elle estime que cette arrestation constitue déjà une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute que « *dans la mesure où son arrestation est un évènement antérieur à sa détention, la seule motivation du CGRA tendant à affirmer que dès lors que sa détention n'a pas été jugée crédible, il en est de même de son arrestation, manque cruellement de fondement* » et que dans la mesure où cet évènement n'est pas remis en cause, il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et cite l'arrêt n° 68.938 du Conseil de céans qui fait application de cette disposition.

Elle tient à souligner que la crainte exprimée par le requérant est encore actuelle dans la mesure où son évasion date du 9 novembre 2015 et qu'il est toujours recherché.

Elle relève également que n'est pas remis en question, l'attaque de son taxi, celui-ci ayant été brûlé par les forces de l'ordre.

Concernant, le parti politique UFDG, elle reproche une erreur d' « *évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant* ». Elle ajoute que le requérant a demandé au pays de lui faire parvenir sa carte de membre et que le requérant a adhéré à l'UFDG en Belgique dont il a obtenu une carte de membre ainsi qu'une attestation qui confirme son rôle de mobilisateur et annonce d'autres documents quant à cet engagement politique.

Quant à la contradiction relative à la détention de son père, elle réaffirme que le requérant n'a jamais évoqué une telle détention à l'Office des étrangers et considère cela comme une erreur de compréhension ou de l'interprète. Elle demande que le doute bénéficie au requérant sur ce point.

Quant à la protection subsidiaire, elle soutient que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités guinéennes et précise que « *cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4 § 2 b)* ».

Par ailleurs, elle évoque l'existence de tensions ethniques entre les peuhls et les malinkés et affirme qu'il est de notoriété publique que ce sont notamment les peuhls et/ou les sympathisants ou membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas « soulevé ces qualités cumulées dans le chef du requérant ». Elle en conçoit une absence de motivation flagrante de la décision attaquée.

Sur la base du « rapport déposé par le CGRA et actualisé au mois de mars 2011, il est précisé que « *toutes les sources s'accordent à dire que la situation des peuls reste très délicate* ».

Elle soutient que la conjugaison de différents facteurs aggravants - origine ethnique, sympathie politique, participant à une manifestation politique, victime d'une arrestation et d'une détention subséquente à laquelle il a mis un terme par son évasion - font du requérant une cible privilégiée par les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle constate que la partie défenderesse « *ne parle pas* », dans sa décision, de deux articles tirés de la consultation de sites internet déposés.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause les problèmes rencontrés à la suite de la participation du requérant à une manifestation politique en 2015 et en exposant que le requérant n'a pas établi le rôle actif du requérant pour le compte de l'UFDG, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Concernant, tout d'abord, l'âge du requérant, le Conseil rappelle le service des Tutelles est compétent pour prendre une décision sur la base d'un test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3 §2, 2° ; 6 §2, 1° ; 7 et 8 §1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Cette décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'État. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive.

4.9 Concernant le parti politique UFDG, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère erroné ou lacunaire des connaissances que le requérant possède de ce parti auquel il déclare avoir adhéré en janvier 2015. Les méconnaissances relevées doivent être analysées au regard de son profil politique allégué, à savoir celui d'une personne chargée de la mobilisation dans son quartier et doivent être considérées, partant, comme, particulièrement importantes.

Si le Conseil comme la partie défenderesse peut considérer que l'adhésion au parti politique UFDG du requérant est établie, il n'est en revanche nullement convaincu par la réalité de l'engagement politique tel qu'allégué, à savoir une fonction de « *mobilisateur pour la section de motards* ». Les documents de nature politique produits, hormis une carte de membre datée de 2008 qui se borne à mentionner à la rubrique « *profession* » la qualité de « *mobilisateur* » sans autre développements, ne mettent en effet en évidence que l'adhésion au parti sans confirmer le contenu des activités avancées par le requérant pour le compte de ce parti.

4.10 Concernant la détention vantée par le requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate, que les déclarations du requérant à cet égard ne sont nullement convaincantes quant au vécu carcéral. De même, manquent de consistance les propos tenus quant aux codétenus.

Enfin, dans la même perspective, l'évasion relatée n'apparaît pas crédible au vu de sa facilité.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que le requérant a connu des problèmes en raison de son implication politique et/ou des activités menées pour le compte du parti UFDG, ou qu'il connaîtra de tels problèmes en cas de retour en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que ce n'est que la détention du requérant qui est contestée et non l'arrestation qui a précédé celle-ci et, pour cette raison, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut faire sien cet argument formulé par la partie requérante, laquelle semble oublier qu'une remise en cause de la détention du requérant a fatallement des conséquences sur la crédibilité sur l'évènement qui a précédé celle-ci à savoir l'arrestation proprement dite. La remise en cause de l'évènement principal à l'origine de la fuite du requérant et de sa demande de protection internationale, soit sa détention, a donc, des répercussions sur la crédibilité des évènements relatés en amont (l'arrestation) et en aval (l'évasion).

4.11 La partie requérante soutient aussi que l'incendie du véhicule du requérant n'a pas été remis en cause.

Si le Conseil constate que cet évènement n'est pas contesté par la partie défenderesse, même si elle relève que ces faits n'ont pas été mentionnés à l'Office des Etrangers. Il estime toutefois nécessaire de replacer cet évènement dans le climat général de tension qui dominait ce jour-là dans les rues de Conakry suite à une manifestation organisée dans le cadre du retour en Guinée de Cellou Dallein Diallo. Il ne ressort en effet pas des dires du requérant que son véhicule aurait été visé par les autorités guinéennes pour des raisons autres que celles de manifester un soutien visible au leader de l'UFDG. Le fait que le requérant n'ait pas, suite à cet évènement, été convoqué par les autorités ou fait l'objet de recherche ou de poursuites confirme le caractère non-ciblé de l'évènement allégué. Le Conseil ne peut en conséquence considérer que ce fait permette l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme le sollicite la partie requérante.

4.12 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.13 Concernant les documents que le requérant a déposé dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement examinés et analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.14 Les documents versés au dossier par le biais d'une note complémentaire à l'audience ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Les deux photographies représentant le requérant, lequel porte un t-shirt à l'effigie de l'UFDG ne sont pas de nature à établir ni les fonctions menées pour le parti politique en question ni la réalité de la détention alléguée.

Concernant le « *jugement supplétif d'acte tenant lieu d'acte de naissance* » et « *l'extrait de naissance* », le Conseil observe qu'ils ont été émis alors que le requérant se trouvait déjà sur le territoire belge. A ce constat, s'ajoute que la partie requérante n'apporte aucune information relative aux circonstances d'obtention de ces documents. La partie défenderesse émet des réserves à l'audience concernant le sérieux de ces pièces et fait observer le caractère rapproché dans le temps de l'extrait du registre de l'état civil et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. De même, elle note curieusement que le jugement précité fait suite à une audience du 11 octobre 2016 après saisine par une requête du même jour. Le Conseil estime que la force probante de ces pièces est en conséquence très limitée.

Enfin, ces documents n'apportent rien quant aux motifs fondamentaux de la décision attaquée à savoir l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés à la suite de la participation à une manifestation de l'opposition politique et les activités et fonctions du requérant au sein de ce parti politique.

La « *convocation* » émise par le Commandant de l'Escadron de la Gendarmerie Mobile n°2 de Hamdallaye, outre le fait que ce document a été émis le 16 septembre 2016, soit plus de sept mois après le départ de Guinée du requérant et de son évasion alléguée, ce qui n'est pas vraisemblable en soi, le Conseil constate que ce document ne mentionne pas de motif de convocation. Il est dès lors difficile de le rattacher aux faits invoqués par le requérant. Enfin, le témoignage rédigé par le Secrétaire Fédéral UFDG-Belgique en date du 12 août 2016 se limite à préciser que le requérant a pris contact avec la Fédération belge de l'UFDG et qu'il participe aux activités organisées par celle-ci, il ne change pas en conséquence le sens général du présent arrêt.

4.15 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.16 Quant à l'invocation, par la partie requérante, des tensions ethniques qui touchent toujours actuellement la population peuhle en Guinée, le Conseil observe que si la lecture des informations présentes au dossier administratif (v. COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition – 22 mars 2016) montre que la situation en Guinée s'est dégradée à l'approche de l'élection présidentielle ; que lors de manifestations, des incidents ont éclaté avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés et s'il se dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de

ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de Peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et ait adhéré au parti UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.17.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

4.17.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre sérieusement en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication d'une telle menace.

4.18. En somme, la partie requérante, en termes de recours n'apporte aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation, de sa détention, de son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul et de membre de l'UFDG avec un rôle de mobilisateur ainsi que sur l'application de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE